



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2023/006

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le... **0-6-FEV. 2023** ;
Et publication le... **0-6-FEV.-2023** -

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération n°2020DAD038 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire et notamment de la possibilité de décider la conclusion de louage de choses ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de développer sa politique culturelle en accueillant l'association TSV dans les locaux de son centre culturel municipal,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention d'occupation précaire et temporaire dans les locaux du Centre Culturel Bérenger de Fré dol, boulevard des Moures – 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE est conclue au bénéfice de l'association TSV - Centre de formation professionnelle aux techniques du spectacle vivant de l'audiovisuel et du cinéma, sise le Clos des Verdures - 1 Passage de la Marne - 34170 CASTELNAU-LE-LEZ.

ARTICLE 2 : La compagnie est autorisée à occuper les espaces définis par l'article 2 de la convention d'occupation, gratuitement, pour un an à compter de la date de signature de la convention. Les modalités d'occupation du lieu sont exposées dans la convention, annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Madame la directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE **0 6 FEV. 2023** -

Le Maire
Véronique NEGRET



La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.